



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

Ordonnance sur l'indication des prix (OIP)
du 11 décembre 1978

Indication des prix des **stations de recharge électrique**

Brochure d'information du 1^{er} août 2020

Table des matières

1. Bases juridiques.....	3
2. Définitions	3
3. Informations précontractuelles sur les prix	3
4. Prix unitaire	4
5. Prix de détail	4
6. Spécification.....	5
7. À quel moment et où les prix doivent-ils être indiqués ?.....	5
Avant la création d'un compte utilisateur ou la souscription d'un abonnement	5
Avant le début de la recharge	6
Après la fin de la recharge.....	6
8. Mode d'indication des prix	6
9. Exécution, dispositions pénales.....	6

1. Bases juridiques

L'ordonnance sur l'indication des prix (OIP; RS 942.211) se fonde sur la loi fédérale contre la concurrence déloyale (LCD; RS 241). Son but est d'assurer une indication claire des prix, permettant de les comparer et d'éviter que l'acheteur ne soit induit en erreur. L'obligation d'indiquer les prix contribue à promouvoir une concurrence loyale et à protéger les consommateurs.

L'OIP s'applique entre autres aux marchandises et à certaines prestations de services offertes aux consommateurs.

S'agissant des stations de recharge électrique, les dispositions de l'OIP et de la LCD pertinentes sont notamment les suivantes :

- art. 3 OIP (offre de marchandises)
- art. 4 OIP (principe de l'indication du prix total)
- art. 5 et 6 OIP (indication du prix unitaire pour les marchandises mesurables)
- art. 7 à 9 OIP (mode d'indication des prix)
- art. 10 al. 1 lit. k OIP (parcage de voitures)
- art. 16 s. LCD (dispositions sur l'obligation d'indiquer les prix).

2. Définitions

- **CA** : courant alternatif
- **CC** : courant continu
- **Station de recharge électrique** : station permettant de recharger un véhicule électrique contre paiement.
- **Consommateur** : personne qui achète une marchandise ou une prestation de services à des fins qui sont sans rapport avec son activité commerciale ou professionnelle.
- **kW** : kilowatt
- **kWh** : kilowattheure
- **Appareil mobile** : dispositif informatique portable tel qu'un smartphone ou une tablette.
- **Vendeur** : personne qui conclut un contrat de vente avec un consommateur.

3. Informations précontractuelles sur les prix

L'objectif de l'OIP est de faire en sorte que les consommateurs soient informés des prix à payer avant la conclusion du contrat. Les prix doivent donc être indiqués au moment de l'offre, autrement dit avant l'achat. L'obligation d'indiquer les prix incombe au vendeur.

4. Prix unitaire

Il est obligatoire d'indiquer le prix unitaire pour les marchandises mesurables, offertes au consommateur. Une marchandise mesurable est une marchandise dont le prix de détail est calculé en fonction de la quantité vendue. Puisque le prix de l'électricité dépend de la quantité prélevée à la station de recharge, l'électricité constitue une marchandise mesurable. Dès lors, en matière d'offre d'électricité dans les stations de recharge électriques, il y a lieu d'indiquer le **prix unitaire** de l'électricité en francs suisse par unité de mesures (p. ex. kWh, minutes, heures). Les taxes publiques mises à la charge du consommateur et les autres suppléments non optionnels de tous genres doivent être compris dans ce prix (p. ex. TVA). Le principe applicable est celui de l'indication du prix total.

Exemples de *prix unitaires* :

SecoStrom SA , chargeur CA, prise type 2, puissance 22 kW	CHF 0.40 / kWh
SecoStrom SA , chargeur CC, prise type 2, puissance 50 kW	CHF 0.65 / kWh
SecoStrom SA , chargeur CA, prises CCS et type 2, puissance 22 kW	CHF 0.15 / min
SecoStrom SA , chargeur CC, prises CCS et type 2, puissance 50 kW	CHF 0.35 / min

5. Prix de détail

Si des prix fixes (p. ex. frais d'accès imposés pour chaque recharge) ou des forfaits (p. ex. CHF 10.– pour 30 min à 22 kW) sont facturés, le prix à indiquer pour l'électricité prélevée doit être le prix à payer effectivement en francs suisses (**prix de détail**). Les taxes publiques mises à la charge du consommateur et les autres suppléments non optionnels de tous genres doivent être compris dans ce prix (p. ex. TVA). Le principe applicable est celui de l'indication du prix total.

Exemple de *prix fixe* en combinaison avec le *prix unitaire* :

SecoStrom SA, chargeur CA, prises CCS, type 2 et CHAdeMo, puissance 22 kW,
CHF 0.30 / kWh plus CHF 1.50 / de frais d'accès par recharge

Exemple de *forfait* :

SecoStrom AG, recharge rapide **CHF 17.- pour 30 minutes**, chargeur CC,
puissance 50 kW, prises CCS, type 2 et CHAdeMo

6. Spécification

Les prix doivent être **spécifiés**. L'indication doit mettre en évidence le produit (p. ex. type de prise au cas où la station ne dispose pas tous les types de prise, puissance de charge) et l'unité de vente (p. ex. facturation de frais d'accès pour chaque recharge) auxquels le prix se rapporte.

Si les prix ne s'appliquent que sous certaines conditions, ces dernières doivent être précisées. Les coûts supplémentaires liés à ces conditions doivent également être indiqués (p. ex. nécessité de conclure un abonnement payant).

Exemple :

Liste de prix pour les clients ayant conclu l'abonnement annuel « Starter »	
Abonnement «Starter»	CHF 58.- / année
Stations de recharge électrique du réseau SecoStrom SA	
CA, Puissance 22 kW	CHF 0.40 / kWh
CC, Puissance 50 kW	CHF 0.65 / kWh
Stations de recharge électrique d'autres entreprises – roaming	
(hors réseau SecoStrom SA)	
CA, Puissance 22 kW	CHF 0.45 / kWh plus frais d'accès CHF 1.– par recharge
CC, Puissance 50 kW	CHF 0.70 / kWh plus frais d'accès CHF 1.50 par recharge

7. À quel moment et où les prix doivent-ils être indiqués ?

Avant la création d'un compte utilisateur ou la souscription d'un abonnement

Si une station de recharge électrique ne peut être utilisée qu'après la conclusion d'un contrat (p. ex. création d'un compte utilisateur, souscription d'un abonnement payant), le consommateur doit être informé des tarifs **avant la conclusion du contrat**. Lorsque différents tarifs sont pratiqués en fonction des stations, tous les tarifs doivent être indiqués en tout temps (p. ex. tarifs pour l'utilisation des stations du réseau de l'entreprise, tarifs de roaming pour l'utilisation de stations d'autres entreprises).

Les prix doivent être indiqués **à l'endroit où le contrat est conclu**, c'est-à-dire :

- immédiatement à côté du produit à sélectionner dans le cas d'une **boutique en ligne** ; ou
- sur une liste de prix visible et librement accessible dans le cas d'un **commerce stationnaire**.

Avant le début de la recharge

Qu'il ait ou non créé un compte utilisateur ou souscrit un abonnement, le consommateur doit toujours être informé des prix pratiqués dans la station choisie **avant le début de la recharge**.

Les prix doivent apparaître à **l'endroit où la recharge est lancée**, c'est-à-dire :

- sur l'écran d'affichage de la **station** ; ou
- sur **l'appareil mobile** du client.

Si la recharge est lancée au moyen d'un **badge** (p. ex. carte à puce sans contact), les prix doivent également apparaître sur l'écran d'affichage de la station ou sur l'appareil mobile du client.

Après la fin de la recharge

Après la fin de la recharge, le montant total à payer et la quantité de courant achetée doivent être indiqués.

Ces deux informations doivent apparaître :

- sur l'écran d'affichage de la **station** ;
- sur **l'appareil mobile** du client.

8. Mode d'indication des prix

Les prix doivent être indiqués **de manière transparente**. Ils doivent être mis à disposition spontanément, être **faciles à consulter** et **bien lisibles**. La police d'écriture, la taille et la couleur des caractères, le graphisme et la présentation doivent être choisis de telle sorte que le consommateur puisse trouver et lire sans peine les informations voulues. Communiquer les prix uniquement sur demande ou par oral ne suffit pas.

9. Exécution, dispositions pénales

L'exécution de l'OIP est du ressort des cantons. Les offices cantonaux compétents veillent à l'application correcte de l'ordonnance et dénoncent les infractions aux autorités cantonales compétentes (art. 22 OIP). La Confédération exerce la haute surveillance par l'intermédiaire du Secrétariat d'État à l'économie (art. 23 OIP).

Les infractions à l'OIP sont punies d'une amende de 20 000 francs au plus (art. 24 LCD).

Impressum

Secrétariat d'État à l'économie SECO

Secteur droit

Holzikofenweg 36, 3003 Berne

Tel: 0041 58 462 77 70

E-mail : pbv-oip@seco.admin.ch

www.seco.admin.ch > Pratiques commerciales et
publicitaires > Indication des prix - 08.2020

